



Délégation départementale de Vaucluse

Département santé environnementale et veille
et sécurité sanitaire

Affaire suivie par : DELORME, Laurianne
Courriel : ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 85 73
Télécopie : 04 13 55 85 46

Réf : DD84-0318-1793-D
En réponse à votre courrier : DD84-0218-2485-A du 16
février 2018

Date : 13 mars 2018

Objet : dossier demande d'autorisation environnementale –
ZAC des Hauts Banquets à CAVAILLON

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

DDT DE VAUCLUSE
AVENUE DU 7ÈME GÉNIE
84905 AVIGNON CEDEX 9

Vous m'avez transmis pour avis la demande d'autorisation environnementale relative au projet de la ZAC des Hauts Banquets à Cavaillon, projet porté par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Le projet prévoit la création d'une station d'épuration (STEP) sur les parcelles 51 et 157 section AV pour traiter les eaux usées de la future ZAC. Son implantation est située à environ 80 mètres d'habitations et du foyer de vie AVEPH. Le projet n'indique pas les moyens permettant de préserver les riverains des nuisances et des risques sanitaires de la future STEP. Je précise par ailleurs qu'il existe une habitation à moins de 15 mètres des parcelles prévues pour le projet de la STEP, bien que son implantation soit apparemment prévue en recul par rapport à cette habitation (carte p39).

Par ailleurs, il est précisé que cet emplacement a été choisi en raison de son éloignement des grands axes de circulation ou de la ZAC impliquant moins d'impacts olfactifs mais rien n'est précisé pour les habitations voisines.

Compte tenu des effets néfastes du bruit sur la santé et de la proximité d'habitations par rapport à l'aménagement de la zone activité, des mesures doivent être prises tant au moment des travaux pour la création de cette zone que lors du fonctionnement des entreprises qui s'y planteront afin que les occupants des habitations déjà existantes ne subissent pas de nuisances liées aux activités de la ZAC ou au trafic engendré. Il est recommandé de limiter l'implantation d'activités aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances sonores pour le voisinage.

Il convient également d'étudier l'exposition à venir des habitats environnants de cette future zone activité :


- en procédant à un état initial de l'exposition au bruit des habitants avant construction de la ZAC, afin de pouvoir par la suite s'assurer du respect des émergences réglementées par le Code de la Santé Publique (articles 1334-31 à 36) et du Code de l'Environnement (pour les activités relevant des ICPE).



- en s'assurant lors des demandes futures des activités sur ce site, d'une étude d'impact acoustique, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 fixant les dispositions relatives aux émissions sonores des ICPE soumises à autorisation (visant à s'assurer du respect des limites réglementaires des niveaux sonores au niveau des zones d'habitat les plus proches).

Le dossier indique la présence d'un ancien site industriel, dépôt de liquide inflammable dans l'emprise du projet. Un diagnostic de sol sur cet ancien terrain industriel devra être réalisé.

Pour le Directeur Général et par délégation
La Responsable du service Santé Environnement


Stéphanie GARCIA